



Traité Baba Kama

Michna 7 - Chapitre 4

שׁוֹר הָאִשָּׁה,
שׁוֹר הַיְתוּמִים,
שׁוֹר הָאֶפֶיטְרוֹפִיס,
שׁוֹר הַמְדָּבָר,
שׁוֹר הַהֶקְדֵּשׁ,
שׁוֹר הַיָּגֵר שְׁמֵת וְאֵין לוֹ יוֹרְשִׁים,
הָרִי אֵלּוֹ חֵיבִים מִיְתָה.
רַבִּי יְהוּדָה אֹמֵר:
שׁוֹר הַמְדָּבָר,
שׁוֹר הַהֶקְדֵּשׁ,
שׁוֹר יָגֵר שְׁמֵת וְאֵין לוֹ יוֹרְשִׁים,
פְּטוּרִין מִן הַמֵּיתָה,
מִפְּנֵי שְׂאִין לָהֶם בְּעָלִים.

Concernant le taureau d'une femme, le taureau d'orphelins, un taureau placé sous la responsabilité d'un tuteur, un taureau abandonné dans le désert, le taureau qui appartient au Temple, un taureau qui aurait appartenu à un converti, depuis décédé et sans héritiers ; ceux-ci sont passibles de mort [s'ils ont causé la mort d'un Juif (ou d'une Juive)].

Rabbi Yehouda dit : « un taureau abandonné dans le désert, le taureau qui appartient au Temple, un taureau qui aurait appartenu à un converti, depuis décédé [et sans héritiers] ne sont pas passibles de mort, car ils n'ont [présentement] pas de propriétaire.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions